



DÉCISION N° 033 – 2023 du 29 mars 2023

OBJET : Passation d'avenants aux conventions de location de locaux dépendant du domaine public communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°005/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Nuku-Hiva ;
- VU** la délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints au Maire de la Commune de Nuku Hiva ;
- VU** la délibération n°053-2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
- VU** la délibération n°063-2022 du 21 octobre 2022 recensant les produits de la régie unique de recettes de la Commune de Nuku-Hiva ;
- VU** l'annexe de la délibération n°074-2022 du 23 décembre 2022 qui met à jour le tableau de tarification des produits et services communaux ;
- VU** le courriel de la TDA en date du 8 mars 2023 réclamant les actes communaux relatifs à la reconduction des baux communaux cités ci-dessous ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de formaliser par avenant le renouvellement des contrats de location suivants :

| Convention enregistrée sous le n° : | Notifiée le : | Au profit de : |
|-------------------------------------|-------------------------------|---|
| 2011-06 | 30 août 2011 | TEAMOTUATAU Heimata |
| 2011-07 | 1 ^{er} décembre 2011 | PERRIN Stéphanie |
| 2011-08 | 1 ^{er} décembre 2011 | POE-MA INSURANCES |
| 2012-01 | 31 janvier 2012 | ECLIPS TIKIHITU représenté par Monsieur FOURNIER Rony |
| 2012-05 | 20 juillet 2012 | TEREINO Reki |
| 2014-04 | 25 août 2014 | EURL KEA'KAMANI |
| 2014-09 | 28 octobre 2014 | KLEMCKE Nadja |
| 2014-10 | 28 octobre 2014 | HAITAI Mariano |
| 2015-03 | 27 mars 2015 | TAPATI née SARCIAUX Hélène |
| 2015-04 | 27 mars 2015 | RAEDEMAEKER Maria Magdalena et Philippe |
| 2015-06 | 9 octobre 2015 | NUKU HIVA PRESSE représentée par Madame TAATA Marie Rosalie |
| 2016-02 | 21 janvier 2016 | TEIPO épouse BONET Céline |
| 2017-02 | 19 janvier 2017 | NAHA QUINCAILLERIE représenté par Monsieur TEREINO Réki |
| 2018-02 | 8 mars 2018 | BARUCCHI Laurent |
| 2021-01 | 13 janvier 2021 | SCM CABINET VAINAHO représenté par Madame MALATESTAT Marie-France |

CONSIDÉRANT que ses avenants permettront aux services du trésor public de la collectivité de prendre en charge les titres de recettes qui ont été émis au titre de cette année 2023 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : **DE MODIFIER** les dispositions des contrats de location énumérés ci-dessous :

| Au lieu de : | Lire : |
|--|--|
| Convention n°2011-06 notifiée le 30 août 2011 en faveur de l'OCCUPANT TEAMOTUATAU Heimata | |
| <p>Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »</p> <p><i>La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.</i></p> <p><i>Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.</i></p> <p><i>Il prend effet le 1^{er} septembre 2011.</i></p> <p><i>A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser. Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.</i></p> | <p>Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »</p> <p>Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} septembre 2011 et renouvelable par tacite reconduction.</p> <p>Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.</p> <p>LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.</p> <p>Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.</p> |

Convention n°2011-07 notifiée le 1^{er} décembre 2011 en faveur de l'OCCUPANT PERRIN Stéphanie

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} décembre 2011.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} décembre 2011 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2011-08 notifiée le 1^{er} décembre 2011 en faveur de l'OCCUPANT POE-MA INSURANCES

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} décembre 2011.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} décembre 2011 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2012-01 notifiée le 31 janvier 2012 en faveur de l'OCCUPANT ECLIPS TIKIHITU représenté par Monsieur Rony FOURNIER

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} février 2012.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} février 2012 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2012-05 notifiée le 20 juillet 2012 en faveur de l'OCCUPANT TEREINO Réki

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} août 2012 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} août 2012.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2014-04 notifiée le 25 août 2014 en faveur de l'OCCUPANT EURL KEA'KAMANI

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} septembre 2014.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} septembre 2014 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2014-09 notifiée le 28 octobre 2014 en faveur de l'OCCUPANT KLEMCKE Nadja

Article 13 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} novembre 2014.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} novembre 2014 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2014-10 notifiée le 28 octobre 2014 en faveur de l'OCCUPANT Monsieur HAITI Mariano

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} novembre 2014.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} novembre 2014 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2015-03 notifiée le 27 mars 2015 en faveur de l'OCCUPANT Madame TAPATI née SARCIAUX Hélène

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} avril 2015.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} avril 2015 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2015-04 notifiée le 27 mars 2015 en faveur de l'OCCUPANT Madame et Monsieur RAEDEMAEKER Maria Magdalena et Philippe

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} avril 2015.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} avril 2015 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2015-06 notifiée le 9 octobre 2015 en faveur de l'OCCUPANT NUKU HIVA PRESSE représenté par Madame TAATA Marie Rosalie

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} novembre 2015.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} novembre 2015 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2016-02 notifiée 21 janvier 2016 le en faveur de l'OCCUPANT TEIPO épouse BONET Céline

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} février 2016 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra

remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} février 2016.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2017-02 notifié le 19 janvier 2017 en faveur de l'OCCUPANT NAHA QUINCAILLERIE représenté par son gérant Monsieur TEREINO Réki

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} février 2017.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} février 2017 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2018-02 notifiée le 8 mars 2018 en faveur de l'OCCUPANT BARUCCHI Laurent

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} avril 2018.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} avril 2018 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Convention n°2021-01 notifiée le 13 janvier 2021 en faveur de l'OCCUPANT « la S.C.M CABINET VAINAHO » représentée par Madame MALATESTA Marie-France

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un (1) an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un (1) mois avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre ou par exploit d'huissier, la présente convention se renouvellera par avenant pour la même durée.

Il prend effet le 1^{er} janvier 2021.

A l'issue de chaque période d'occupation, LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : « DURÉE – RENOUELEMENT »

Le droit d'occupation précaire est consentie et accepté pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette durée s'imposera à LA COMMUNE qu'à L'OCCUPANT et ne pourra être modifiée que d'un comme un accord.

LA COMMUNE se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision de LA COMMUNE, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** la passation des avenants aux contrats de location indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** toutes les pièces relatives à ces avenants.

ARTICLE 4 : **QUE** la présente décision, dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil municipal, sera inscrite au registre des décisions et délibérations de la municipalité.

ARTICLE 5 : **QUE** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NUKU HIVA dans les deux (2) mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Polynésie française, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux (2) mois suivant le rejet du recours gracieux.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Publiée ou notifiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

Le Maire,